# INITIATION AU DROIT PRIVÉ TRAVAUX DIRIGÉS

# CORRECTION DU CAS PRATIQUE DE LA SÉANCE Nº6

#### Les faits

Maud a acheté un commerce de Boulangerie Pâtisserie. D'après les explications de son père, Monsieur Bertrand, elle semble l'exploiter directement (sans personne morale interposée) avec son compagnon. Maud s'occupe de la fabrication du pain tandis que son compagnon gère l'administratif.

L'affaire étant encore à ses débuts, Monsieur Bertrand craint que Maud ne puisse pas faire face à aux dettes liées à son activité professionnelle et qu'elle soit poursuivie par ses créanciers. Il souhaite à cet égard connaître les avantages d'une EIRL dans sa situation.

### a) Question a)

## Question de droit

Une personne physique, qui exploite son activité commerciale ou artisanale à titre individuel, peutelle être poursuivie sur ses biens propres ? En l'occurrence ses bijoux de famille, hérités de sa grandmère, ainsi que sa camionnette, qui lui sert à titre personnel et à titre professionnel, peuvent-ils être saisis ?

### Règle de droit applicable

Aux termes de l'article 2284 du code civil :

« Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir »

Aux termes des articles L111-1 et L111-2 du code des procédures civiles d'exécution :

« Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard.

Tout créancier peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution. »

## Application de la règle de droit aux faits d'espèce

Maud ne semble pour l'instant pas avoir créé de structure juridique pour l'exploitation de son commerce de boulangerie. Dès lors, l'ensemble des dettes qu'elle a contracté auprès de ses créanciers l'ont été en son nom propre et l'engagent personnellement.

La camionnette et les bijoux de famille de Maud sont des biens mobiliers dont elle est actuellement propriétaire.

En application de l'article 2284, Maud sera donc tenue de remplir personnellement ses engagements sur ses biens mobiliers présents, comme sa camionnette et ses bijoux de famille.

Sur le fondement des articles L111-1 et L111-2 du code des procédures civiles d'exécution, à condition d'obtenir au préalable un titre exécutoire, les créanciers de Maud seront susceptibles de saisir sa camionnette et ses bijoux de famille.

## b) Question b)

# Question de droit

Une personne physique, qui exploite son activité commerciale ou artisanale sous la forme d'une EIRL, peut-elle être poursuivie sur ses biens propres ? En l'occurrence ses bijoux de famille, hérités de sa grand-mère, ainsi que sa camionnette, qui lui sert à titre personnel et à titre professionnel, peuvent-ils être saisis ?

### Règle de droit applicable

Aux termes de l'article 2284 du code civil :

« Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir »

#### Aux termes de l'article L526-6 du code de commerce :

« Pour l'exercice de son activité en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, l'entrepreneur individuel affecte à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale, dans les conditions prévues à l'article L. 526-7.

Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle, qu'il décide d'y affecter et qu'il peut ensuite décider de retirer du patrimoine affecté. Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'entrepreneur individuel exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime peut ne pas affecter les terres utilisées pour l'exercice de son exploitation à son activité professionnelle. Cette faculté s'applique à la totalité des terres dont l'exploitant est propriétaire.

Pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots : "Entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou des initiales : "EIRL". »

#### Aux termes de l'article R526-3-1 du code de commerce :

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 526-6, les biens, droits, obligations et sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle s'entendent de ceux qui, par nature, ne peuvent être utilisés que dans le cadre de cette activité.

#### Aux termes de l'article L526-12 du code de commerce :

« I.-La composition du patrimoine affecté est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à la déclaration mentionnée à l'article L. 526-7.

Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil:

1° Les créanciers auxquels la déclaration est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté;

2° Les autres créanciers auxquels la déclaration est opposable ont pour seul gage général le patrimoine non affecté.

Lorsque l'affectation procède d'une inscription en comptabilité en application de l'article L. 526-8-1 du présent code, elle est opposable aux tiers à compter du dépôt du bilan de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou, le cas échéant, du ou des documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 auprès du registre où est immatriculé l'entrepreneur.

II.-Lorsque la valeur d'un élément d'actif du patrimoine affecté, autre que des liquidités, mentionnée dans l'état descriptif prévu à l'article L. 526-8 ou en comptabilité, est supérieure à sa valeur réelle au moment de son affectation, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur mentionnée dans l'état descriptif ou en comptabilité.

Il est également responsable sur la totalité de ses biens et droits en cas de fraude ou en cas de manquement grave aux obligations prévues à l'article L. 526-13.

En cas d'insuffisance du patrimoine non affecté, le droit de gage général des créanciers mentionnés au 2° du I du présent article peut s'exercer sur le bénéfice réalisé par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée lors du dernier exercice clos. »

## Application de la règle de droit aux faits d'espèce

En créant une EIRL, Maud va pouvoir, en application de l'article L526-6 du code de commerce, affecter une partie de son patrimoine à son activité professionnelle.

Ainsi, et conformément aux termes de l'article L526-12 du code de commerce qui permet de déroger à l'article 2284 du code civil, les créanciers de Maud, en cas de difficulté de remboursement de cette dernière des dettes liées à son activité de boulangerie, n'auront que pour seul gage le patrimoine affecté à l'activité de boulangerie, à l'exception donc du patrimoine non affecté.

Toutefois, l'article R526-3-1 du code de commerce prévoit que les biens qui peuvent être affectés sont ceux qui par nature ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'activité professionnelle. Il incombe à Maud de respecter cette règle et elle ne saurait donc être totalement libre dans l'affectation de son patrimoine à son EIRL. D'autant que l'article L526-12 du code de commerce précise qu'en cas de fraude, Maud pourrait être responsable sur la totalité de ses biens.

S'agissant des bijoux de famille, cela ne fait pas difficulté, ce sont des biens personnels à priori non nécessaires à l'exploitation de la boulangerie et pourraient donc ne pas y être affectés et donc ne pas être saisissables par les créanciers de la boulangerie.

S'agissant de sa fourgonnette, Maud semble s'en servir pour un usage à la fois personnel et professionnel. Or, l'article R526-3-1 prévoit que les seuls biens qui peuvent être affectés sont ceux qui, par nature, ne peuvent être utilisés que dans le cadre professionnel. Maud ne devra donc pas affecter sa fourgonnette au patrimoine de son EIRL et sa démarche étant conforme aux prescriptions de l'article R526-3-1 du code de commerce, elle ne devrait pas être accusée de fraude. Sa fourgonnette ne devrait donc pas être saisissable.

#### c) Question c)

### Question de droit

Quelle est la procédure applicable à une personne physique, exploitant son activité commerciale ou artisanale à titre individuel, qui ne peut pas rembourser ses créanciers ?

#### Règle de droit applicable

Aux termes de l'article L620-1 du code de commerce :

« Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30 ».

Aux termes de l'article L631-1 du code de commerce :

« Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.»

#### Aux termes de l'article L640-1 du code de commerce :

« Il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens ».

# Application de la règle de droit aux faits d'espèce

Maud, dans la situation où elle ne pourrait pas faire face aux dettes contractées auprès de ses créanciers, se trouverait dans une situation intermédiaire.

Elle ne serait pas dans la situation de solliciter une procédure de sauvegarde laquelle s'applique aux commerçants qui sont encore en mesure de régler leurs créanciers mais avec difficulté, ce qui n'est plus le cas de Maud.

Maud ne serait pas encore non plus dans la situation de la liquidation judiciaire car rien ne démontre que l'intervention du juge, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, ne permettrait pas de mettre en place un plan organisant la poursuite de l'activité.

La procédure applicable à l'activité de Maud serait donc bien la procédure de redressement judiciaire prévue par l'article L631-1 du code de commerce.